

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Synthèse des observations du public relatives aux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la campagne 2020-2021

Quatre projets d'arrêtés préfectoraux concernant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESPD) ont été mis à la consultation du public pour chaque département de Paris et de la petite couronne (75, 92, 93 et 94).

La consultation du public s'est déroulée du 27 mai au 18 juin 2020. Au cours de cette période, 315 participations ont été constatées dont plusieurs en double ou en triple (306 observations sur le site internet de la DRIEE et 9 observations sur la boîte mail partagée).

La quasi-totalité des observations concerne Paris et sont opposées à ces projets d'arrêtés. Un seul avis concerne la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, il est défavorable également.

Les principaux motifs d'opposition à la prise de l'arrêté

Les motifs suivants sont fréquemment évoqués :

- on n'observe pas de sangliers à Paris,
- on observe peu de pigeons ramiers à Paris et ils n'occasionnent pas de dégâts,
- on observe peu de lapins de garenne à Paris et ils n'occasionnent pas de dégâts.

Rappel réglementaire

Les trois espèces (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts par l'arrêté ministériel 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet de chaque département, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Une espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs visés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement :

- 1° la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° la protection de la flore et de la faune ;
- 3° les activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° d'autres formes de propriété (oiseaux non concernés).

La régulation de ces espèces n'est pas automatique. Elle est ponctuelle et vient en réponse à une demande réelle de particuliers, d'entreprises ou d'institutions suite à des dégâts constatés.

Un bilan est d'ailleurs réalisé chaque année et présenté aux membres de la CDCFS de chaque département.

Pour ce qui concerne le lapin de garenne

Le lapin de garenne est présent dans tous les jardins et parcs de la ville de Paris. Il occasionne parfois des dégâts importants sur les pelouses et les massifs floraux. Durant les dix dernières années quelques

demandes ont été reçues par l'administration. En petite couronne ils peuvent aussi occasionner des dégâts chez les agriculteurs.

Pour ce qui concerne le pigeon ramier

Les dégâts sont bien réels, à Paris en général sur les massifs floraux, les trottoirs et sur les bâtiments et monuments historiques, et en petite couronne aussi chez les agriculteurs.

Pour ce qui concerne le sanglier

Certes, on n'observe pas de sangliers à Paris, mais leur apparition est tout à fait possible. Pour des raisons de sécurité publique l'administration doit alors intervenir pour capturer des sangliers errant dans Paris (par exemple aux alentours du Bois de Boulogne ou du Bois de Vincennes). L'intervention du lieutenant de louveterie n'étant pas toujours possible, il est nécessaire de pouvoir faire intervenir d'autres personnes qualifiées, dans le cadre d'un arrêté classant le sanglier comme ESOD.

Pour ce qui concerne les départements de petite couronne, les sangliers y occasionnent régulièrement des dégâts, que ce soit sur des parcelles agricoles, chez des particuliers ou dans l'espace public. Leur présence crée par ailleurs un risque d'accidents sur les voies routières et ferroviaires.

Décision

La présente synthèse sera mise à la disposition du public pendant trois mois sur le site internet de la DRIEE. Les projets d'arrêtés sont soumis à la signature des préfets de Paris et de la petite couronne et seront publiés aux RAA et sur le site internet de la DRIEE.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie par interim,

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources



Robert Schoen